



ARAPL DE PICARDIE

ASSOCIATION REGIONALE AGREEE
DE L'UNION DES PROFESSIONS LIBERALES DE PICARDIE

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

DEFINITIONS

Article 1 – DEFINITIONS – OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit, ou le fait pour les personnes physiques ou morales de collaborer à l'objet de l'Association impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 2 – MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 3 – COMPLEMENT A L'OBJET DE L'ASSOCIATION

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, groupements ou sociétés spécialisés en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés. Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

Article 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – L'Association transmet à chaque adhérent :

- les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent,
- et généralement, toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.

2 – Sur demande de l'adhérent, le tableau de l'Ordre des Experts comptables Picardie Ardennes

3 – Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation portant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant la durée de la période d'imposition si celle-ci diffère de l'année civile.

Dans le cas où l'adhésion n'a pas porté sur toute la durée requise, l'Association peut néanmoins délivrer l'attestation en précisant la date d'adhésion le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent. L'Association porte alors, de manière apparente, une mention selon laquelle l'attestation délivrée ne peut, à elle seule, permettre l'application de l'abattement mentionné à l'article 158-4 ter du Code général des Impôts.

4- L'Association effectue un contrôle formel des déclarations de résultats.

5- L'Association contrôle la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires. Elle oblige les adhérents à lui transmettre ces déclarations.

6- L'Association est tenue d'adresser à ses adhérents un compte-rendu de mission selon le modèle et les modalités fixés par l'arrêté du 25 novembre 2010

TITRE III

RAPPORT DE L'ASSOCIATION

AVEC LES MEMBRES ADHERENTS

Article 5 – DEFINITION DES MEMBRES ADHERENTS

En application de l'article 4 des statuts, sont membres adhérents :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée et qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres ou les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales ou de titulaires de charges et offices, dont les associés sont imposés sur le revenu au titre des bénéficiaires non commerciaux selon le régime de la déclaration contrôlée.
- Les contribuables qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, soumis au régime de la déclaration contrôlée de droit ou sur option, et qui auront souscrit un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus, selon un modèle fixé par arrêté ministériel

Article 6 – ADHESIONS

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion et une déclaration de Partenaire EDI (PEDI) qui sont transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de l'Ordre des Experts-comptables agréés, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement, une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis à vis de l'Association ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de cohérence et de vraisemblance défini à l'article 10 des statuts.

Article 7 – COTISATION

La cotisation perçue par l'Association est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du code général des impôts est réduite à 50%.

Pour les sociétés, ou groupements à l'exception des Sociétés Civiles Immobilières, la cotisation individuelle doit être multipliée par le nombre d'associés ou de membres.

Pour les SCI (Sociétés Civiles Immobilières), il sera réclamé une cotisation unique pour la structure

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'Association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent est préalablement informé.

Article 8 – ENGAGEMENT DES ADHERENTS

Ainsi qu'il est dit à l'article 10 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret 77-1520 du 31 décembre 1977, par l'UNAPL, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'obligation pour les membres de communiquer à l'Association à une date fixée par le Bureau, la déclaration prévue à l'article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ; l'adhérent accepte qu'il soit procédé par l'Association aux contrôles de conformité de sa déclaration par rapport aux chiffres résultant de sa comptabilité.

En toute hypothèse, l'Association a le droit d'examiner l'ensemble des éléments ayant concouru à l'établissement de la déclaration des revenus professionnels de chaque adhérent.

L'obligation pour les adhérents :

- D'informer l'Association des vérifications fiscales effectuées
- De communiquer par écrit, à l'Association, la nature et le montant des redressements effectués au cours d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion, au moment où ces redressements sont acceptés ;
- L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements mentionnés au présent article
- L'engagement de verser à l'inscription et les années suivantes, le montant de la cotisation fixé par le Bureau ou le Conseil d'Administration.
- L'engagement pour les adhérents d'accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur nom et de ne pas endosser ces chèques sauf pour remise directe à l'encaissement.
- L'obligation pour les membres d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une Association Agréée et de ses conséquences en ce qui concerne, notamment, l'acceptation du paiement des honoraires par chèques.
 - L'obligation de fournir la déclaration n° 2035 de l'année antérieure à l'inscription,

En matière de télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes :

En matière de télétransmission selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables (TDFC) des déclarations de résultats et de leurs annexes :

- L'obligation pour les adhérents qui ne télétransmettent pas eux-mêmes leurs déclarations fiscales, ou dont le conseil ne participe pas à la procédure de transmission TDFC, de faire parvenir chaque année, dans les délais fixés par le Bureau leur déclaration de résultat et ses annexes en vue de leur dématérialisation et leur transmission vers les services informatiques de la Direction Générale des Finances Publiques
- L'obligation d'informer l'Association du partenaire EDI qu'ils ont choisi pour réaliser la télétransmission des déclarations de résultats et de leurs annexes et de donner mandat à un partenaire EDI (Déclaration PEDI)
- De signer la convention TDFC (convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables) avec la DGFIP. L'adhérent doit transmettre la convention TDFC, signée par ses soins au service des impôts des entreprises compétent à recevoir la déclaration de résultats. Ce dépôt doit intervenir préalablement à la première transmission TDFC et au plus tard, à la date de limite de dépôt de la déclaration de l'entreprise (date légale de dépôt ou d'échéance fixée par décision ministérielle). L'adhérent peut par mandat déléguer à l'Association Agréée l'accomplissement de cette formalité, y compris pour la désignation du partenaire EDI, ainsi que la signature de la convention avec l'administration fiscale
- De transmettre au plus tard 15 jours avant la date limite de dépôt des déclarations sous format papier, toutes les informations nécessaires à l'Association pour accomplir ses missions dans les délais impartis
- D'informer l'Association de tout changement de partenaire EDI au moyen de la déclaration de partenaire EDI

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus-énoncés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 10 des statuts.

TITRE IV**LES COMMISSIONS****ARTICLE 1 COMMISSION EXAMEN DE COHERENCE ET DE VRAISEMBLANCE**

Une réunion de la Commission des ECV se tient préalablement au lancement de la campagne des ECV.

Composition :

La Commission ECV est composée des Experts Comptables vacataires « Responsables de Journée », appelés à encadrer les groupes pendant la campagne des ECV. Les responsables de journée sont des Experts Comptables membres du Conseil d'Administration ou des Experts Comptables mandatés par celui-ci.

Cette commission est présidée par le Président de l'ARAPL ou toute autre personne désignée par lui.

La Commission ECV détermine la composition des groupes de vacataires. Deux groupes de vacataires peuvent intervenir au cours d'une même journée de contrôle.

Rôle de la Commission ECV :

1°) Elle définit une procédure de conduite de travaux homogènes et notamment les points particuliers à contrôler lors du déroulement de l'audit des dossiers, selon une méthodologie de révision harmonisée.

2°) Elle définit les supports à remettre aux vacataires, notamment :

- Le Descriptif du Guide ECV de l'adhérent,
- Le tableau pluriannuel d'analyse sur 3 ans,
- Le vade-mecum ECV,
- La pochette ECV,
- Le guide thématique des questions ECV,
- Le guide « spécial » N°2035,
- La documentation : Code Général des Impôts, Mémento FL Fiscal, Mémento FL Comptable, etc.

ARTICLE 2 COMMISSION PREVENTION

La commission prévention est composée du Président de l'ARAPL ou toute autre personne désignée par lui, et des membres du Bureau experts comptables.

Son rôle est d'examiner les dossiers détectés à risque moyen ou plus par le logiciel de prévention.

Après cet examen le dossier fait l'objet soit :

- D'un classement sans suite
- D'une mise en surveillance (avec mention dans le dossier permanent)
- D'une demande d'information complémentaire
- D'un courrier prévention indiquant à l'adhérent de se rapprocher d'un conseil

TITRE V

RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES

Article 9 – INTERVENTIONS DE L'ASSOCIATION

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre des Experts-comptables qui a été éventuellement choisi par l'adhérent.